

COMMUNE D'ORÉE-D'ANJOU	RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
	JEUDI 06 NOVEMBRE 2025 19 heures 00

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres en exercice : 52

Présents : 40

Absents avec pouvoir : 4

Absents sans pouvoir : 8

Madame Julie HULISZ est nommée secrétaire de séance.

Présents :

François AUDOIN, Séverine BEUTIER, Claudine BIDET, Isabelle BILLET, Patricia BORDAGE, Fabien BOUDAUD, Rachel BOUMARD, Fabrice COIFFARD, Enora DORET, Julien DROUCHAUX, Karine DUBILLOT, Emmanuelle DUPAS, Jean-Claude FÉVRIER, Gérald GARREAU, Philippe GILIS, Philippe GONTIER, Anne GUILMET, Hubert GUITON, Julie HULISZ, Guylène LESERVOISIER, André MARTIN, Laurence MARY, Patricia MAUSSION, Clément MAYRAS-COPPIN, Mina MOKHLISSE, Aurélie MORANTIN, Michel PAGEAU, Thomas PICOT, Céline PIGRÉE, Lydie PINEAU, Sarah PRESSÉ, Jacques PRIMITIF, Laetitia REDUREAU, Ludovic SÉCHÉ (Arrivée à 19h55), Alain TERRIEN, Daniel TOUBLANC, Teddy TRAMIER, Florian TRUCHON, Benjamin TURCAUD, Marie-Claude VIVIEN

Absent(s) avec pouvoir :

Emilie BOUVIER (donne pouvoir à André MARTIN)

Raphaël FRIBAULT (donne pouvoir à Lydie PINEAU)

Pierre-Henri GALLIÈRE (donne pouvoir à Céline PIGRÉE)

Claude GUIMAS (donne pouvoir à Philippe GONTIER)

Absent(s) sans pouvoir :

Nathalie ALLARD, Camille BOISNEAU, Maxence COSNARD DES CLOSETS, Gladys DAVODEAU, Fabien DUVEAU, Françoise FARDEAU, Vincent LERENDU, Aurélie PAGEOT

Avant le thème de présentation, Monsieur le Maire invite l'assemblée à une minute de silence en hommage à Catherine YVIQUEL, ancienne élue, membre du CCAS et membre d'un certain nombre d'associations, notamment l'ADMR, sur la commune.

Thème de présentation

- Présentation du rapport d'activités 2024 du CCAS.

Propos introductifs de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'il y a à titre exceptionnel 52 conseillers municipaux actifs pour cette séance en raison de la démission du conseiller municipal Aurélien Le Corre, démission reçue le 4 novembre dernier.

Compte-tenu de cette démission, Monsieur le Maire informe l'assemblée que la délibération numéro 7 « Actualisation des indemnités du Maire et des adjoints » est retirée de l'ordre du jour et sera inscrite à la prochaine séance du conseil municipal de décembre.

Décisions du Maire

Assurance dommages aux biens - avenant n°1 Groupama

[2025_066, 18/09/2025] :

Marché d'assurance « Dommages aux biens », titulaire Groupama Loire Bretagne. Avenant n°1 : augmentation de 50 % de la cotisation à compter du 1^{er} janvier 2026.

Marché d'aménagement de la bibliothèque de La Varenne - lot n°2 - avenant n°1

[2025_067, 18/09/2025] :

Marché de travaux « Aménagement de la bibliothèque de La Varenne ». Avenant n°1 au lot n°2 « Cloisons sèches/plafonds/menuiseries intérieures » titulaire Vallée Atlantique (49 Saint-Barthélemy-d'Anjou). Plus value pour 2 882,87 € HT.

Attribution du marché "Extension de l'école élémentaire des Garennes- Champtoceaux"

[2025_068, 18/09/2025] :

Attribution du marché d'extension de l'école élémentaire des Garennes (Champtoceaux) à l'entreprise Boisseau Bâtiments (49 - Mauges-Sur-Loire) pour un montant de 75.000 € HT

Emprunt de matériel de sécurité routière auprès de la direction départementale des territoires

[2025_069, 01/10/2025] :

Convention de prêt de matériel de sécurité routière, pour le cycle scolaire « Savoir Rouler à Vélo » entre la coordination Sécurité Routière de la Direction Départementale des Territoires du Maine et Loire et la commune d'Orée-d'Anjou,

Acquisition d'un four pour le restaurant scolaire de Landemont

[2025_070, 02/10/2025] :

Acquisition d'un four mixte électrique FlexiCombi MagicPilot à l'entreprise DCP (44 – Mésanger) pour un montant de 14.602,07 € TTC

CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTE TOURISME (76010)

[2025_071, 09/10/2025] :

La gestion des deux campings ayant été reprise par la société ONLYCAMP, la régie de recettes n'a plus lieu d'être et il est donc décidé de la clôturer.

Remplacement du système de ventilation et de chauffage salle des fêtes de Bouzillé - lot n°1 - avenant n°2

[2025_072, 09/10/2025] :

Marché « Remplacement du système de ventilation et de chauffage et des menuiseries extérieures de la salle des fêtes de la commune déléguée de Bouzillé ». Avenant n°2 au lot n°1 « Chauffage-Ventilation-Climatisation » titulaire SCOP Hervé DURAND (49 - Orée-d'Anjou). Modification de la coupure ventilation suite demande du bureau de contrôle pour 1.218,20 € HT.

Aménagement de la bibliothèque de La Varenne - lot n°6 - avenant n°3

[2025_073, 09/10/2025] :

Marché de travaux « Aménagement de la bibliothèque de La Varenne ». Avenant n°3 au lot n°6 « Electricité-Plomberie-Sanitaires-Chauffage-Ventilation » titulaire SCOP Hervé DURAND (49 - Orée-d'Anjou). Changement du radiateur dans le bureau et remplacement du chauffe-eau 100 litres par un chauffe-eau 15 litres pour 90,28 € HT.

Convention pour une mission de référent accueil inclusif en crèches

[2025_074, 16/10/2025] :

Conventionnement pour l'intervention d'un Référent Santé et Accueil Inclusif dans les 2 crèches d'Orée-d'Anjou à raison de 40h par an pour un montant annuel de 3200€ et 45€ par déplacement de l'intervenante.

Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

N° de dossier	Date de dépôt	Date de décision	Décision	Demandeur	Adresse du terrain	Commune déléguée
IA 049 126 25 H0093	23/05/2025	10/06/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître COURSOLLE Marie)	Pré de la Croix	Liré
IA 049 126 25 H0094	26/05/2025	10/06/2025	Renonciation	GMV NOTAIRES (Monsieur MENANTEAU Pierre)	7006 rue des Vignes	Saint-Laurent-des-Autels
IA 049 126 25 H0146	29/07/2025	04/09/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître MOUTEL Bernard)	1 rue de Guette Lièvre	Bouzillé
IA 049 126 25 H0147	29/07/2025	04/09/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître GOURIVAUD Laëtitia)	5 rue de la Bretesche	Champtoceaux
IA 049 126 25 H0148	30/07/2025	04/09/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître GOURIVAUD Laëtitia)	5034 rue Joachim du Bellay -	Liré
IA 049 126 25 H0149	01/08/2025	04/09/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître MOUTEL Bernard)	8 rue Saint Eloi	La Varenne
IA 049 126 25 H0150	04/08/2025	09/09/2025	Renonciation	SELARL MBN NOTAIRES (Maître THEVENIN Marion)	rue des Jardins	Bouzillé
IA 049 126 25 H0151	05/08/2025	09/09/2025	Renonciation	SELARL BAZIN ET AUDOUIN	7 clos des Devallières	Champtoceaux
IA 049 126 25 H0152	12/08/2025	09/09/2025	Renonciation	NOTAIRES ET CONSEILS (Maître MARTIN Marie)	2021 Avenue d'Anjou	Champtoceaux
IA 049 126 25 H0153	13/08/2025	09/09/2025	Renonciation	OFFICE LOIRE ET SILLON (M. MORICEAU Laurent)	9 rue du Petit Saint Jean	Champtoceaux
IA 049 126 25 H0154	13/08/2025	12/09/2025	Renonciation	Me Morteveille-Fleury Aude	24 rue des Mutreaux	Bouzillé
IA 049 126 25 H0155	27/08/2025	12/09/2025	Renonciation	ESTUAIRE NOTAIRES (Maître TRICHEREAU Maximilien)	7010 impasse des Lilas	Saint-Laurent-des-Autels
IA 049 126 25 H0156	29/08/2025	12/09/2025	Renonciation	SCP THEBAULT-ARRONDEL (Monsieur Yannick THEBAULT et Jérôme ARRONDEL)	1055 Rue d'Anjou	Bouzillé
IA 049 126 25 H0157	04/09/2025	12/09/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître COURSOLLE Marie)	63 impasse de l'Orée des Bois	Saint-Laurent-des-Autels
IA 049 126 25 H0158	05/09/2025	19/09/2025	Renonciation	NOTAIRES & CONSEILS (Maître MARTIN MARIE)	2021 Avenue d'Anjou	Champtoceaux
IA 049 126 25 H0159	05/09/2025	19/09/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître GOURIVAUD Laëtitia)	5 Rue des Champs Chevaux	Drain

N° de dossier	Date de dépôt	Date de décision	Décision	Demandeur	Adresse du terrain	Commune déléguée
IA 049 126 25 H0160	05/09/2025	19/09/2025	Renonciation	OFFICE NOTARIAL 1803 (Maître CAMUS Arnaud)	8002 Rue du Moulin	Saint-Sauveur-de-Landemont
IA 049 126 25 H0161	09/09/2025	19/09/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître COURSOLLE Marie)	7 rue Jean V	Champtoceaux
IA 049 126 25 H0162	10/09/2025	24/09/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître COURSOLLE Marie)	11 rue de la Barbellerie	La Varenne
IA 049 126 25 H0163	11/09/2025	24/09/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître MOUTEL Bernard)	Impasse du Bois Joly	Saint-Laurent-des-Autels
IA 049 126 25 H0164	11/09/2025	24/09/2025	Renonciation	SELARL OFFICE NOTARIAL DU VAL D'ERDRE (Maître NEVEU BOURDEAU Fanny)	4 Impasse des Piverts	Champtoceaux
IA 049 126 25 H0165	11/09/2025	24/09/2025	Renonciation	GM CHOLET NOTAIRES (Maître POUVREAU THIERRY)	Prée de Vinette	Bouzillé
IA 049 126 25 H0166	11/09/2025	25/09/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître MOUTEL Bernard)	1 chemin des Bouviers	Champtoceaux
IA 049 126 25 H0167	15/09/2025	25/09/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître MOUTEL Bernard)	4013 Bellevue	Landemont
IA 049 126 25 H0168	15/09/2025	25/09/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître MOUTEL Bernard)	29 Les Haronnières	La Varenne
IA 049 126 25 H0169	15/09/2025	25/09/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître COURSOLLE Marie)	1029 rue d'Anjou	Bouzillé
IA 049 126 25 H0170	16/09/2025	30/09/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître COURSOLLE Marie)	9053 rue des Pressoirs	La Varenne
IA 049 126 25 H0171	17/09/2025	30/09/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître MOUTEL Bernard)	7020 rue de la Rabotellerie	Saint-Laurent-des-Autels
IA 049 126 25 H0172	17/09/2025	30/09/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître COURSOLLE Marie)	2 Bis rue de l'Etang	Saint-Laurent-des-Autels
IA 049 126 25 H0173	18/09/2025	30/09/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître GOURIVAUD Laëtitia)	Le Plant Boisseau	Drain
IA 049 126 25 H0174	18/09/2025	07/10/2025	Renonciation	SELARL Sophie MASSE - Mélanie MERAND (Maître MASSE Sophie)	Les Pièces	Champtoceaux

N° de dossier	Date de dépôt	Date de décision	Décision	Demandeur	Adresse du terrain	Commune déléguée
IA 049 126 25 H0175	18/09/2025	07/10/2025	Renonciation	NOTAIRES & CONSEILS (Maître DRENO Jean-Marc)	Rue Joachim du Bellay	Liré
IA 049 126 25 H0176	18/09/2025	07/10/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître COURSOLLE Marie)	Le Barbotin	Saint-Laurent-des-Autels
IA 049 126 25 H0177	22/09/2025	23/10/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître GOURIVAUD Laëtitia)	17 passage des Mariniers	Champtoceaux
² IA 049 126 25 H0178	25/09/2025	23/10/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître MOUTEL Bernard)	2 impasse du Sequoia	Landemont
IA 049 126 25 H0179	25/09/2025	23/10/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître MOUTEL Bernard)	27 rue Saint Eloi	La Varenne
IA 049 126 25 H0180	26/09/2025	23/10/2025	Renonciation	NOTAIRES & CONSEILS (Maître BIOTTEAU SOPHIE)	420 Rue des Masures	Liré
IA 049 126 25 H0181	26/09/2025	23/10/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître COURSOLLE Marie)	9066 rue du Taillis	La Varenne
IA 049 126 25 H0183	01/10/2025	23/10/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître MOUTEL Bernard)	11 rue de la Paragellerie	Bouzillé
IA 049 126 25 H0185	07/10/2025	23/10/2025	Renonciation	Maîtres Sophie MINIER-MARTIN ET Gaëlle RICORDEL (Madame RICORDEL Gaëlle)	3 rue de la Faverie	La Varenne
IA 049 126 25 H0186	07/10/2025	14/10/2025	Renonciation	NOTAIRES & CONSEILS - DIA - 1023708 - MM (Maître MARTIN Marie)	5289 rue du Quarteron	Liré
IA 049 126 25 H0187	13/10/2025	23/10/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître COURSOLLE Marie)	7 place des Alouettes	Saint-Laurent-des-Autels
IA 049 126 25 H0188	13/10/2025	21/10/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître MOUTEL Bernard)	2 impasse de la Fée Verte	Liré
IA 049 126 25 H0189	14/10/2025	21/10/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître COURSOLLE Marie)	5095 rue des Mauges	Liré
IA 049 126 25 H0190	15/10/2025	21/10/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître COURSOLLE Marie)	La Gautellerie	Champtoceaux
IA 049 126 25 H0191	15/10/2025	21/10/2025	Renonciation	SELARL COURSOLLE-MOUTEL-GOURIVAUD (Maître COURSOLLE Marie)	19 La Gautellerie	Champtoceaux

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 septembre 2025

Rapporteur : André MARTIN

Le Conseil Municipal, approuve à l'UNANIMITÉ le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025.

1 - Débat d'orientation budgétaire (DOB) - exercice 2026

Rapporteur : André MARTIN

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2312-1,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (ATR) qui prévoit en son article 11 la nécessité pour les communes de plus de 3.500 habitants d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant l'adoption du budget primitif de l'exercice,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ajoutant au contenu du débat d'orientation budgétaire des éléments sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) imposant désormais aux collectivités locales de plus de 3.500 habitants une délibération spécifique au rapport présenté par l'exécutif sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette, qui devra donner lieu à un débat,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 précisant le contenu et les modalités du débat d'orientation budgétaire,

Considérant le rapport joint en annexe, qui s'articule notamment autour de 3 axes :

- Éléments d'analyse sur le contexte mondial et national,
- L'absence de Projet de Loi de Finances 2026, à l'heure où le rapport a été rédigé,
- La situation et les orientations budgétaires de la collectivité,

Considérant qu'après avoir pris connaissance du rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2026, le conseil municipal peut s'exprimer et débattre,

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources réunie le 14 octobre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- **DE PRENDRE ACTE qu'un débat d'orientation budgétaire a eu lieu, à partir du rapport présenté en annexe.**

Benjamin TURCAUD se questionne sur l'épargne nette qui est affichée dans le rapport à moins d'1,2 millions. Il demande si cela signifie que la commune ne génère pas assez de ressources pour rembourser sa dette et doit pour cette raison recourir à l'emprunt.

Lydie PINEAU indique que des emprunts ont été réalisés il y a trois ans avec des taux qui n'étaient pas suffisamment sécurisés. L'idée est de réorganiser et remodeler ces emprunts en remboursant une partie cette année. La partie restante sera étalemente permettant ainsi de financer les investissements 2025.

Monsieur le Maire ajoute que cela permettra également de retrouver un taux d'épargne au-dessus du seuil d'alerte.

Benjamin TURCAUD demande confirmation qu'une commune qui se porte bien n'a pas d'épargne nette négative.

Monsieur le Maire confirme à Benjamin TURCAUD qu'en effet l'épargne nette doit permettre d'investir. Mais dans ce cas de figure, c'est juste l'opération liée à la ligne de trésorerie et l'emprunt qui fait que l'épargne nette a basculé en négatif le temps de changer le financement.

Guylène LESERVOISIER revient sur l'épargne nette. Il est possible de recourir à l'emprunt ou d'avoir des recettes exceptionnelles. Elle demande où en est le dossier de la vente des anciens locaux du centre de tri de Saint-Laurent-des-Autels qui avait été évoquée l'année dernière.

Monsieur le Maire informe qu'il y a eu un acheteur (acteur du tri sélectif), mais qu'il s'est désisté. Le site attend donc toujours un preneur. Il faut espérer que cela évolue grâce au futur aménagement à proximité sur le site de l'ancienne entreprise Bouyer-Leroux (création d'un lotissement artisanal et commercial par Mauges Communauté).

Lydie PINEAU complète en précisant que sur ces sujets des montants ont été fléchés dans les orientations budgétaires 2026, mais il faut rester prudent dans la mesure où il n'y a pas de certitude.

Concernant les charges en projection pour 2026, Benjamin TURCAUD souhaite des informations sur la dérogation concernant l'amende sur le non-respect du 20% de logements sociaux.

Monsieur le Maire informe que la demande a été adressée en Sous-Préfecture. La demande a plutôt été bien accueillie grâce au Plan Local Habitat (PLH) mis en place par Mauges Communauté. L'existence de ce PLH pourrait nous permettre de continuer à bénéficier de cette exonération pour trois années supplémentaires.

Benjamin TURCAUD indique qu'il faudra cette fois-ci donner des indicateurs sur la création de logements sociaux par la commune.

Concernant le transfert de l'école de musique, Laëtitia REDUREAU indique qu'il a été précisé que les travaux ne seraient réalisés qu'à la seule condition d'obtention des subventions. Elle demande le montant des subventions prévues ou envisagées sur ce projet.

En réponse, Lydie PINEAU indique qu'il y a 640 000 € de subventions attendues pour un montant de travaux de 960 000 €.

Monsieur le Maire attire l'attention sur le contexte actuel et ses incertitudes.

Il évoque notamment le projet de création d'une enveloppe unique en remplacement de la DETR et DSIL. Il est probable que cette nouvelle enveloppe soit plus défavorable pour les collectivités. Il est donc nécessaire d'être très prudents sur les potentielles aides de l'Etat à venir.

Monsieur le Maire en profite pour rappeler que sur Orée-d'Anjou la masse salariale progresse du fait notamment de l'augmentation des cotisations et des assurances du personnel subies par la commune. Il souligne qu'en terme de gestion du personnel, après la création de postes des années 2020 et 2021, Orée-d'Anjou est revenu à un effectif d'agents qu'était celui de 2020 (donc du mandat précédent). La masse salariale progresse malgré le nombre d'agents qui a baissé et ce en raison de l'impact de l'augmentation des cotisations et charges supportées.

De plus, les suppressions d'attribution de compensation de l'Etat sur les exonérations fiscales pèsent et impactent les collectivités. L'Etat se désengage et demande à la collectivité de supporter financièrement les exonérations fiscales qu'elle met en œuvre. Cela pourrait représenter entre 20000 et 50000 € pour Orée-d'Anjou. Cela peut changer la donne pour 2026. Sans compter les changements sur les modalités du fonds de compensation de TVA qui pourrait désormais ne concerner que l'investissement. Toutes ces évolutions se traduiront par des manques à gagner certains pour les collectivités.

Lydie PINEAU complète pour donner un point de repère. Elle précise que même dans le cadre d'une optimisation fiscale induisant une augmentation de 4 points, les ressources supplémentaires générées couvriraient uniquement les charges supplémentaires de fonctionnement impactant la masse salariale.

2 - Budget Principal - Décision Modificative n°2 - Exercice 2025

Rapporteur : Lydie PINEAU

EXPOSE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°DCM20250206_03 du 6 février 2025 par laquelle le conseil municipal approuve le budget primitif 2025,

Vu la délibération n°DCM20250612_03 du 12 juin 2025 par laquelle le conseil municipal approuve le budget supplémentaire 2025,

Vu la délibération n° DCM20250918_02 du 18 septembre 2025 par laquelle le conseil municipal approuve la décision modificative n°1 du budget 2025,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, des modifications de chapitre, de l'amortissement de la subvention reçue de la Caf pour l'acquisition de matériel pour les pôles enfance de la Varenne et de Landemont et de l'avancée des travaux de l'atelier technique de Landemont, il y a lieu de procéder aux réajustements budgétaires suivants :

- Transfert des crédits de financement pour l'implantation API (chapitre 011 vers chapitre 65 : 3 000 €),
- Prévoir des crédits pour l'amortissement des subventions reçues : CAF / matériel pôles enfance La Varenne et Landemont (15 000 €),
- Prévoir des crédits de paiements supplémentaires pour l'aménagement de l'Atelier technique de Landemont (57 300 €),

Considérant que les modifications budgétaires sont traduites conformément au tableau ci-dessous :

Section de fonctionnement :

Commentaire	FONCTIONNEMENT (niveau de vote (op/chap) - Article - Fonction	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
1	011-6281 - Concours divers - 518 65-65742 - Subventions entreprises - 518	3 000,00 €		3 000,00 €	
2	042 - 777 - Recettes et quote-part des subventions d'investissement - 01 023 - Virement à la section d'investissement - 01			15 000,00 €	
	TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT			15 000,00 €	15 000,00 €

Section d'investissement :

Commentaire	INVESTISSEMENT (niveau de vote (op/chap) - Article - Fonction	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
2	040-13911 - Etat et établissements nationaux - 01 021 - Virement de la section de fonctionnement - 01		15 000,00 €		15 000,00 €
3	AP 2502 - 2507 - 2313 - Construction : Ateliers techniques - 028 16 - 1641 - Emprunts en euros - 01		57 300,00 €		57 300,00 €
	TOTAL SECTION INVESTISSEMENT			72 300,00 €	72 300,00 €

Considérant l'avis de la commission Ressources du 14 octobre 2025,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette décision modificative,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITÉ par :

41 POUR

0 CONTRE

3 ABSTENTION(S) *Enora DORET, Mina MOKHLISSE,
Benjamin TURCAUD*

- D'ADOPTER la modification n°2 du budget communal 760, exercice 2025, telle que présentée ci-dessus.

Enora DORET explique qu'elle s'abstiendra sur cette délibération car un des points concerne un sujet qui sera voté dans une des délibérations à venir.

Monsieur le Maire et Lydie PINEAU précisent qu'il s'agit ici uniquement d'ouvrir des crédits. La décision de réaliser ou non la dépense sera votée dans un second temps, avec une des prochaines délibérations à suivre.

3 - Mise à jour des Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement (AP/CP)

Rapporteur : Lydie PINEAU

EXPOSE :

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipulent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Considérant que :

- La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice, vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi sur les plans organisationnel et logistique et favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,
- Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées,
- Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes,
- Chaque AP comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement, la somme des crédits de paiement devant être égale au montant de l'autorisation de programme,
- Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers,

- Le suivi des AP/CP se fera par des opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire,
- L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement,
- Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires,
- Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP, toute autre modification de ces AP/CP se faisant également par délibération du conseil municipal,

Considérant que certains programmes sont terminés et qu'il convient de clôturer les dits programmes :

- 2021-02 - Géothermie de La Varenne
- 2023-01 -Travaux de l'église de Champtoceaux

Considérant l'avancée du projet d'aménagement de l'atelier technique de Landemont et qu'il convient, pour son bon déroulement, d'inscrire des Crédits de Paiement supplémentaires sur l'exercice 2025, par décision modificative n°2, sur le dit programme :

- 2025-02 - Modification des ateliers techniques de Landemont : 57 300 €

Considérant que certains programmes prennent une peu de retard, soit dans le paiement des travaux soit dans l'avancement des travaux, par mesure de sécurité et qu'il convient de modifier les dates de fin des dits programmes :

- 2021-01 - Construction du nouveau pôle enfance de la Varenne : 2027
- 2021-03 - Extension du pôle enfance de Landemont : 2027
- 2025-03 - Ecole de musique : 2027,

Considérant l'avis favorable de la commission ressources en date du 14 octobre 2025,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la création et la mise à jour des AP/CP,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- **DE VALIDER la création et la mise à jour des Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement tels que présentés en annexe.**

4 - Budget communal : amortissement des comptes 21612 et 21622

Rapporteur : Lydie PINEAU

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

Vu la délibération n° DCM20220127_08 adoptée par le conseil municipal dans sa séance en date du 27 janvier 2022, relative au régime d'amortissement et de la fongibilité,

Considérant que la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M57 a notamment intégré les dispositions normatives examinées par le Comité de Normalisation des comptes Publics (CNoP) relatives aux Biens Historiques et Culturels (Norme 17),

Considérant que cette norme fait prévaloir le caractère symbolique d'un Bien Historique et Culturel (dit BHC), indépendamment du fait de sa classification, pour justifier qu'il lui soit appliqué un traitement comptable particulier et distinct de celui des autres immobilisations corporelles,

Considérant qu'au regard de l'intégration de la norme 17 dans le plan des comptes de la M57, le périmètre des immobilisations pouvant être concernées par ce traitement comptable particulier se voit ainsi être élargi à d'autres immobilisations eu égard à l'intérêt historique et/ou culturel qu'elles peuvent présenter,

Considérant que les Biens Historiques et Culturels peuvent être de nature immobilière (BHC « immobiliers ») ou mobilière (BHC « mobilier »), selon les éléments de définition suivants :

- en matière immobilière, il s'agit de l'ensemble des monuments historiques classés ou inscrits, les monuments naturels et sites classés ou inscrits et les immeubles visés par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'Etat,
- en matière de mobilier, il s'agit notamment des biens culturels classés monuments historiques, d'archives historiques, les collections des musées, les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques,...

Considérant que les comptes sont subdivisés de la manière suivante :

- 21611 : acquisition de biens immobiliers historiques et culturels,
- 21612 : dépenses ultérieures immobilisées (correspondant aux rénovations ou restaurations ultérieures des biens du compte 21611),
- 21621 : acquisition de biens mobilier historiques et culturels,
- 21622 : dépenses ultérieures immobilisées (correspondant aux rénovations ou restaurations ultérieures des biens du compte 21622),

Considérant que la commune a restauré le tableau ci-après référencé « Portrait de Jean du Bellay » (anonyme, école française, XVIIe siècle, n° d'inventaire 5R2079) et a imputé cette dépense au compte 21622,

Considérant que la nomenclature M57 précise que les comptes correspondant aux dépenses ultérieures immobilisées (21612 et 21622) doivent être amortis et qu'il est proposé de fixer une durée d'amortissement pour ces deux comptes selon le tableau suivant :

21612	Dépenses ultérieures immobilisées sur biens immobiliers historiques et culturels	40 ans
21622	Dépenses ultérieures immobilisées sur biens mobilier historiques et culturels	20 ans

Considérant que ce dossier a obtenu l'avis favorable de la commission ressources en date du 14 octobre 2025,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette question,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l' UNANIMITÉ, décide :

- D'APPROUVER les durées d'amortissement ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 - Remboursement à Mauges Communauté des frais liés aux 19ème Rencontres Nationales SCoT

Rapporteur : Lydie PINEAU

EXPOSE :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° C2025-05-21-09 de Mauges Communauté relative à la refacturation des frais engendrés à l'occasion de la participation aux 19èmes Rencontres Nationales SCoT,

Considérant que les collectivités prennent en charge les dépenses qui leur incombent,

Considérant que la fédération nationale des Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), à laquelle Mauges Communauté adhère, a organisé ces rencontres nationales du 18 au 20 juin 2025 à Arcachon,

Considérant que dans ce cadre, pour une plus grande fluidité de gestion, Mauges Communauté a centralisé les inscriptions ainsi que les réservations d'hébergement et de transport pour les élus et agents de l'agglomération et des communes membres qui ont assisté à l'évènement, et qu'elle a avancé les frais pour l'ensemble des personnes inscrites,

Considérant que pour autant, les frais liés à la participation des conseillers municipaux, non conseillers communautaires, et agents municipaux restent à la charge des communes et qu'ainsi, les communes doivent procéder au remboursement des frais à Mauges Communauté à la fin de l'évènement,

Considérant que si des frais engagés par Mauges Communauté n'entrent pas dans les conditions d'annulation et de remboursement de chacun des prestataires, le remboursement sera maintenu et facturé à la commune,

Considérant que la commune d'Orée-d'Anjou remboursera sous justificatifs la communauté d'agglomération selon les montants suivants :

Nombre de personnes	Montant inscription par personne	Chambre (2 nuits) par personne	Transport en train	TOTAL
1	290,00 €	195,64 €	325,90 €	811,54 €

Considérant que ce dossier a été présenté en commission ressources humaines et financières le 14 octobre 2025,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce sujet de remboursement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l' UNANIMITÉ, décide :

- DE REMBOURSER les frais précisés ci-dessus à Mauges Communauté selon le tableau figurant dans l'exposé, éventuellement réactualisé en fonction des désistements, étant précisé que ces modalités de remboursement ont fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

6 - Etat annuel des indemnités des Elus

Rapporteur : Lydie PINEAU

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (codifié sous l'article L2123-24-1-1 du CGCT), qui a introduit l'obligation de présenter aux membres du conseil municipal un état récapitulatif de l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal,

Considérant que cet état doit être présenté avant l'examen du budget de la commune,

Considérant le document annexé, qui établit cet état récapitulatif pour la période courant de novembre 2024 à octobre 2025,

Considérant que les dispositions réglementaires ne prévoient pas de débat, cet état ne donnera pas lieu à délibération et qu'ainsi, ce document ne faisant pas grief, il n'ouvre pas recours à contentieux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de prendre acte de cette présentation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- **DE PRENDRE ACTE de l'état annuel des indemnités des élus.**

Monsieur le Maire tient à préciser qu'il est saisi par des habitants de la commune qui s'inquiètent du montant des indemnités du Maire et des notes de frais. Les services peuvent produire les éléments aux habitants. Il attire l'attention sur son indemnité qui s'élève à 860 € par mois et sur ses notes de frais qui s'élèvent uniquement à un repas de 20 € pour tout son mandat depuis 2022.

7 - Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation

Rapporteur : Lydie PINEAU

EXPOSE :

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Considérant que l'article L.827-9 du CGFP prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un

accident (dites garanties de protection sociale complémentaire en matière de santé), garanties auxquelles souscrivent leurs agents,

Considérant que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que cette participation peut intervenir uniquement au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du code des assurances, par l'autorité administrative concernée,

Considérant que le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros,

Considérant qu'après discussion avec les représentants du personnel, il est proposé un financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 17,50 € par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, et qu'il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation,

Considérant que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année,

Considérant que ce dossier a obtenu l'avis du comité social territorial du 9 septembre et du 23 octobre 2025,

Considérant que ce dossier a obtenu l'avis de la commission ressources humaines et financières en date du 14 octobre 2025,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la question,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- **DE VALIDER la participation de la commune au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 17,50 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve que l'agent produise un justificatif de cette labellisation chaque année,**
- **DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.**

8 - Protection sociale complémentaire – Participation à l'étude régionale des Centres de gestion pour la convention de participation « risque santé » des agents

Rapporteur : Lydie PINEAU

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire ministérielle N°RDDB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux,

Considérant que la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€),

Considérant que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance,

Considérant que les enjeux relatifs à la couverture complémentaire des frais de santé, à l'attractivité du secteur public, à l'équilibre financier ainsi qu'au dialogue social contribuent à accroître la complexité du domaine de l'assurance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'au regard de l'obligation de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé, par le biais d'une procédure commune de mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents de leurs ressorts territoriaux à effet du 1^{er} juillet 2027,

Considérant qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient que la commune donne mandat préalable au Centre de gestion de Maine-et-Loire pour participer à l'organisation et à la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence, en partenariat avec les quatre autres Centres de gestion de la région Pays de la Loire, étant précisé que cette démarche n'engage pas la collectivité à adhérer in fine au contrat qui sera proposé,

Considérant que ce dossier a obtenu l'avis du comité social territorial en date du 22 septembre 2025,

Considérant que ce dossier a obtenu l'avis de la commission ressources humaines et financières en date du 14 octobre 2025,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la question,

Céline PIGREE quitte la salle et ne prend pas part au vote (pour elle et son pouvoir).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- **DE DONNER MANDAT au Centre de Gestion de Maine et Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.**

9 - Recensement de la population 2026 : création des postes et conditions de rémunération des agents recenseurs

Rapporteur : Lydie PINEAU

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le budget de la collectivité,

Considérant que la commune doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population commanditée par l'INSEE,

Considérant que, pour les communes de plus de 10 000 habitants, le recensement de la population est annuel,

Considérant que les enquêtes de recensement préparées et réalisées par les communes pour le compte de l'État déterminent les populations légales en France, et décrivent les caractéristiques de la population, leurs déplacements et leurs conditions de logement afin de permettre de définir les politiques publiques et la contribution de l'État au budget des communes, mais aussi de décider des équipements collectifs et des programmes de rénovation, de définir le nombre d'élus au conseil municipal, ou encore de construire de nouveaux logements,

Considérant que la période de collecte du recensement de la population est fixée pour la commune d'Orée-d'Anjou du 15 janvier au 21 février 2026, et que cette période sera précédée des deux sessions de formation ainsi que d'une tournée de reconnaissance, qui aura lieu entre les deux sessions de formation,

Considérant la nécessité de faire débuter la mission des agents recenseurs dès le 5 janvier 2026 pour la remise du matériel,

Considérant que pour réaliser ce recensement, la commune a besoin de recruter 4 agents recenseurs, en sachant que la rémunération de ces agents doit être fixée par délibération du conseil municipal,

Considérant la proposition des conditions de rémunération suivantes :

- 6 € bruts par logement enquêté
- remboursement au réel des frais de déplacement
- 40 € bruts par demi-journée de formation
- 200 € bruts pour les heures de préparation avant le lancement du recensement

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources du 14 octobre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les postes nécessaires et d'adopter les conditions de rémunération des agents recenseurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- **DE VALIDER la création de 4 emplois d'agents recenseurs non titulaires à temps non complet, pour faire face à des besoins occasionnels,**
- **DE VALIDER les conditions de rémunération ci-dessus des 4 postes d'agents recenseurs,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.**

10 - Mise à disposition gracieuse des salles communales en période électorale

Rapporteur : André MARTIN

EXPOSE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2144-3,

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.47 à L52-3,

Considérant les éventuelles demandes à venir de mise à disposition de salles municipales émanant de tout candidat ou liste déclaré ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral,

Considérant la nécessité d'organiser les conditions de mise à disposition des salles municipales en période préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs :

- la période pré-électorale s'entendant pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date d'ouverture de la campagne électorale
- la période électorale s'entendant de la date fixée par le décret de convocation des électeurs jusqu'à la date de proclamation des résultats (période dite de « campagne électorale »),

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal que, pendant la durée de la période préélectorale et électorale, tout candidat ou liste déclaré ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral puisse disposer gratuitement et sans limitation de fréquence de la mise à disposition d'une salle municipale,

Considérant que les mises à disposition de salles municipales accordées dans ce cadre ne pourront l'être que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public,

Considérant que les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les modalités de cette mise à disposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- **D'ACCORDER la mise à disposition gracieuse et sans limitation de fréquence des salles municipales aux candidats ou listes déclarés pendant la période préélectorale ou électorale, soit de la période s'étendant de six mois avant le premier jour du mois d'une élection jusqu'à la proclamation des résultats de celle-ci,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire et les maires délégués à signer tous documents se rapportant à cette décision.**

Guylène LESERVOISIER remercie et indique que ces dispositions sont confortables pour tous et favorisent l'intérêt général pour que les candidats puissent rencontrer les habitants et travailler sereinement.

11 - Participation financière aux frais de scolarité des élèves d'Orée-d'Anjou scolarisés dans d'autres communes

Rapporteur : Claudine BIDET

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article L. 212-8, modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005, relatif aux conditions et aux modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants résidant dans une autre commune,

Vu les délibérations relatives aux montants des coûts élève des communes accueillant des élèves d'Orée-d'Anjou :

- du conseil municipal de Saint-Sébastien-sur-Loire n°DCM2024/09/04 du 24 septembre 2024,
- du conseil municipal de Beaupréau-en-Mauges n°24-11-08 du 28 novembre 2024,
- du conseil municipal de Nort-sur-Erdre n°D2502003 du 4 février 2025 (montant proratisé au temps de présence de l'élève),
- du conseil municipal de Montrevault-sur-Evre n°2025-034 du 27 février 2025,
- du conseil municipal du Loroux Bottereau n°DB180325 du 18 mars 2025,
- du conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géron n°2025-072 du 7 juillet 2025,

Considérant que la commune doit participer financièrement aux frais de scolarité des enfants domiciliés sur son territoire qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune, notamment lorsque cette scolarisation est justifiée par les contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents si la commune de résidence n'a pas de service de restauration ou d'accueil d'enfants,
- au suivi de la fratrie,
- à des raisons médicales,

Considérant qu'un (1) élève domicilié à Orée-d'Anjou était scolarisé dans une école d'une autre commune pour l'année scolaire 2023-2024 et que douze (12) élèves domiciliés à Orée-d'Anjou étaient scolarisés dans une école d'une autre commune pour l'année scolaire 2024-2025,

Considérant les demandes des communes accueillantes récapitulées dans le tableau ci-dessous :

	Année scolarité	Commune déléguée d'habitation de la famille	Niveau classe	Commune scolarisation	Montant
1	2023-2024	Drain	CM2 U	Beaupréau en Mauges	773,00 €
Sous-Total					773,00 €
2	2024-2025	Saint-Laurent-Des-Autels	CE2	Saint-Sébastien/Loire	350,00 €
3	2024-2025	Saint-Laurent-Des-Autels	MS	Saint-Sébastien/Loire	495,00 €
4	2024-2025	Drain	CE2 U	Ancenis-Saint-Géron	571,81 €
5	2024-2025	Champtoceaux	CM1 U	Ancenis-Saint-Géron	571,81 €
6	2024-2025	Champtoceaux	ULIS	Nord/Erdre	161,72 €
7	2024-2025	Saint-Laurent-Des-Autels	CM2 U	Le Loroux Bottereau	646,39 €
8	2024-2025	Saint-Laurent-Des-Autels	CP	Le Loroux Bottereau	646,39 €
9	2024-2025	Liré	ULIS	Saint-Pierre-Montlimart	363,41 €
10	2024-2025	Drain	ULIS	Saint-Pierre-Montlimart	363,41 €
11	2024-2025	Landémont	ULIS	Saint-Pierre-Montlimart	363,41 €
12	2024-2025	La Varenne	CM1 U	Saint-Pierre-Montlimart	363,41 €
13	2024-2025	Champtoceaux	CM2 U	Saint-Pierre-Montlimart	363,41 €
Sous-Total					5 260,17 €
TOTAL					6 033,17 €

Considérant les avis favorables de la commission Enfance éducation pour les différentes demandes de participation aux frais de scolarité notées ci-dessus,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette participation financière,

Ludovic SECHE quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- **D'ACCEPTER de participer aux frais de scolarité des 13 enfants oréens accueillis dans une autre commune comme présenté dans le tableau ci-dessus,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager les dépenses correspondantes soit 773 €, pour l'année scolaire 2023-2024 et 5 260,17 € pour l'année scolaire 2024-2025 soit un total de 6 033,17 €,**
- **D'ACTER que les crédits sont prévus ligne Chapitre 65, article 6558, Gestionnaire ENFANCE.**

12 - Convention avec le département du Maine et Loire pour la mise à disposition de bureaux de permanence sociale

Rapporteur : Marie-Claude VIVIEN

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n°2023-10-03 du Centre Communal d'Action Sociale d'Orée-d'Anjou pour la mise en place d'une convention de partenariat avec la Maison Départementale des Solidarités (MDS) des Mauges,

Considérant l'axe 2 - action 4 de cette convention qui doit permettre de favoriser des permanences de la MDS sur la commune d'Orée-d'Anjou,

Considérant la convention mise en annexe, proposée par le département de Maine-et-Loire,

Considérant l'avis favorable de la commission Santé Autonomie en date du 27 octobre 2025,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette mise à disposition à titre gracieux.

Emmanuelle DUPAS quitte la salle et ne prend pas part au vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- **DE VALIDER la mise à disposition de bureaux situés au sein des mairies annexes à titre gracieux,**
- **D'ACCEPTER les termes de la convention annexée à la présente délibération,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de bureaux au sein des mairies annexes, ainsi que tous documents y afférent.**

Marie-Claude VIVIEN précise que ces bureaux sont utilisés par les assistantes sociales quand elles ont besoin d'un lieu pour un rendez-vous. La mise à disposition se fait sur les jours et heures d'ouverture de la mairie déléguée.

13 - Adoption du plan gérontologique d'Orée-d'Anjou 2025-2030

Rapporteur : Marie-Claude VIVIEN

EXPOSE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-1, L.123-4 et L.312-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 adopté par le conseil départemental de Maine-et-Loire dans sa séance du 5 avril 2023,

Considérant que la commune a élaboré un premier plan gérontologique en 2018,

Considérant que la feuille de route de la commission santé autonomie 2022-2026 avait défini trois axes dont le deuxième axe était d'actualiser et mettre en œuvre un schéma gérontologique,

Considérant qu'un premier accompagnement, par le service Ingénierie Territoriale du département de Maine-et-Loire, a été initié en 2023 (note d'accompagnement signée le 23 octobre 2023 entre la commune et le département) mais a fait l'objet d'une suspension à la suite du départ de la responsable du service Santé Autonomie, porteur du projet, en 2024,

Considérant qu'une deuxième note d'accompagnement par le département de Maine-et-Loire a été signée et validée le 17 octobre 2024 pour :

- venir en appui de la commune pour établir le bilan et l'évaluation du plan gérontologique 2018,
- recueillir les préoccupations et attentes des seniors,
- accompagner la conception d'un prochain plan gérontologique adapté aux besoins et aux ressources du territoire, ainsi qu'à la capacité d'action des acteurs locaux,
- aider à structurer une gouvernance et les conditions d'un partenariat des acteurs locaux pour faire vivre le futur plan,

Considérant que le futur plan s'inscrit dans l'objectif 3 « *Bien vieillir à Orée-d'Anjou* » de l'axe 4 du projet de territoire adopté par le Conseil municipal d'Orée d'Anjou le 29 juin 2023,

Considérant la mise en place d'un comité de pilotage avec des partenaires locaux et des élus de la commission Santé autonomie pour valider la méthodologie et arbitrer/valider les propositions,

Considérant que dans une démarche participative, des questionnaires et des ateliers ont permis aux habitants et aux partenaires locaux d'apporter leurs contributions,

Considérant que la démarche participative a permis d'identifier 4 axes pour le plan gérontologique :

- Axe 1 : Accompagner les parcours résidentiels,
- Axe 2 : Soutenir la mobilité,
- Axe 3 : Soutenir les aidants,
- Axe 4 : Favoriser la communication et l'interconnaissance,

Considérant que ces 4 axes ont été déclinés en 15 actions,

Considérant que ce plan se déclinera sur une période de 5 ans, de 2025 à 2030, et qu'il pourra être évolutif et adaptable,

Considérant que ce plan gérontologique, avec les différentes actions, a été validé par les membres du comité de pilotage en date du 13 octobre 2025,

Considérant que ce dossier a obtenu l'avis favorable de la commission Santé Autonomie en date du 27 octobre 2025,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la question,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- **D'APPROUVER le plan gérontologique 2025-2030 présenté en annexe,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Concernant l'axe 1 « *Accompagner le parcours résidentiel* », Benjamin TURCAUD intervient en précisant que le logement social avec un agrément ASV pour seniors est un moyen d'accueillir ces publics et notamment en cœur de bourg. Il y a des seniors qui sont éloignés dans des hameaux, des villages, dans des maisons trop grandes. En produisant une offre adaptée en cœur de bourg, cela permet de faire vivre le cœur de bourg et de libérer des logements trop grands où peuvent s'installer des familles.

Marie-Claude VIVIEN indique qu'en effet c'est ce qui se pratique déjà. Pour exemple, depuis juillet dernier, à Landemont, 6 personnes ont emménagé en cœur de bourg dans 6 logements avec petit jardin et garage, situés en face de l'EHPAD. Ces seniors habitaient dans des maisons individuelles, soit en cœur de bourg soit dans les écarts Ce type d'action est en effet à poursuivre.

Daniel TOUBLANC ajoute qu'il existe aussi une offre dans le privé pour des logements adaptés aux seniors. Il a le cas de figure sur Landemont de 4 logements de ce type créés et proposés par un privé.

Marie-Claude VIVIEN confirme en précisant toutefois que l'offre du secteur privé n'est pas toujours abordable pour tous.

Concernant le parcours résidentiel, Guylène LESERVOISIER souhaiterait savoir où en sont les dossiers de reprises des sites des anciens EHPAD Vive Alouettes et Saint Louis.

Marie-Claude VIVIEN indique que l'EHPAD a été vendu à la commune et que la commune est en attente d'un aménageur ou bailleur social prêt à investir dans ce type d'aménagement.

Ludovic SECHÉ complète en précisant que la commune est toujours en contact avec des aménageurs sur le devenir des deux sites des anciens EHPAD. Comme déjà indiqué, le contexte n'est pas forcément porteur pour mener à bien ce type de projet aussi rapidement qu'on le souhaiterait. Ce type de projet n'est pas simple, avec une contrainte supplémentaire pour le site de Champtoceaux situé dans le périmètre protégé des architectes des bâtiments de France.

Concernant l'axe 2 « Soutenir la Mobilité », Guylène LESERVOISIER fait remarquer que de nombreuses actions sont en lien avec le Centre Socio-Culturel.

Marie-Claude VIVIEN confirme. Elle ajoute que de nombreuses actions étaient prévues pour 2026, mais que pour des raisons financières elles ont été reportées à partir de 2027. Elles seront programmées si les finances de la commune permettent de donner satisfaction à la demande du Centre Socio-Culturel.

Concernant l'axe 3 « Soutenir les aidants », Marie-Claude VIVIEN confirme à Guylène LESERVOISIER que les actions de cet axe seront mises en œuvre en lien avec les associations locales et les partenaires. La commune n'intervient qu'en tant que relai sur tout ce qui existe sur Orée-d'Anjou et plus largement sur Mauges Communauté.

Guylène LESERVOISIER fait remarquer en conclusion, que le plan gérontologique se déroule sur plusieurs années mais que 2026 sera davantage une année de réflexion en raison du peu de moyens financiers.

En réponse, Marie-Claude VIVIEN indique que ce ne sera pas forcément le cas puisque pour certaines actions la commune n'a pas de financement à apporter aux partenaires (exemples : ateliers avec Habit'âge, mise en place des guides).

14 - Approbation de la convention d'occupation du domaine public consentie à la société API Distribution SAS pour l'implantation d'un commerce de proximité

Rapporteur : Clément MAYRAS-COPPIN

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1311-5 à L. 1311-7,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment son article L. 2122-1-4,

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune d'Orée-d'Anjou a été sollicitée par la société API DISTRIBUTION SAS afin que cette dernière installe une supérette sur le territoire de la commune déléguée de Drain (3009 Allée des Jardins, emprise de 153m² au nord de la parcelle cadastrale référencée 126 AB 0213),

Considérant que cette partie du territoire d'Orée-d'Anjou présente une carence de commerces alimentaires et que les habitants doivent parcourir une distance supérieure à 5 km pour se rendre dans les magasins les plus proches,

Considérant que ce projet consiste en la mise en place d'une supérette autonome, ouverte sept jours sur sept et disposant des produits de consommation les plus courants, produits alimentaires frais, surgelés, ambients, hygiène et droguerie, ainsi que d'une sélection de produits locaux, que la société API DISTRIBUTION SAS, par son concept innovant de distribution alimentaire, apporte un nouveau type de service dans les communes qui en sont, pour l'instant, dépourvues et qu'elle se spécialise dans les services au monde rural,

Considérant que la société API a demandé à la commune d'occuper une dépendance de son domaine public afin d'implanter ses installations consistant dans la mise en place de bâtiments modulaires,

Considérant que, conformément aux dispositions du CG3P et en présence d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune a publié le 16 décembre 2024 son intention de conclure une convention d'occupation du domaine public avec la société API DISTRIBUTION SAS et qu'aucune concurrence ne s'est manifestée autorisant ainsi la commune à conclure la convention avec la société API,

Considérant que la convention d'occupation du domaine public est constitutive de droits réels en raison de l'installation d'ouvrages à caractère immobilier par la société API et que la convention prévoit une durée de vingt (20) ans permettant à la société d'absorber les frais liés à son implantation ainsi qu'aux coûts logistiques parmi lesquels les coûts d'approvisionnements,

Considérant que la redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à six-cents (600) euros, que ce montant prend en considération l'intérêt qui s'attache pour la commune à se doter d'une structure commerciale permettant de satisfaire les besoins les plus courants des habitants tout en privilégiant une proximité géographique et que la société API s'acquittera par ailleurs de la fiscalité locale,

Considérant que ce dossier a obtenu l'avis favorable de la commission Économies Locales et Attractivités le 24 mars 2025 pour l'implantation de ce dispositif,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l' UNANIMITÉ par :

38 POUR

0 CONTRE

6 ABSTENTION(S)

*Rachel BOUMARD, Enora DORET,
Guylène LESERVOISIER, Mina
MOKHLISSE, Laetitia REDUREAU,
Benjamin TURCAUD*

- D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels ci-annexée,**
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention,**
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Enora DORET s'étonne du loyer de 600 € par an alors que pour donner une comparaison, l'association Mauges Solidaire paie un loyer de 300 € par mois (qui n'est d'ailleurs toujours pas le tarif annoncé). Elle ajoute par ailleurs que, sans vouloir hiérarchiser les acteurs du territoire, ce type d'association ne devrait pas payer de loyer. Le loyer annuel de 600 € demandé à API lui semble peu élevé. Elle considère qu'il y a « deux poids deux mesures » et cela la dérange profondément. Les priorités devraient être revues.

Clément MAYRAS-COPPIN indique que le loyer de 600 € correspond au tarif payé par les commerces et distributeurs sur la commune. La commune déléguée est dépourvue de ce type de commerce depuis un certain temps, cela rend un service aux habitants. Les chiffres de fréquentation depuis l'ouverture le confirment.

Clément MAYRAS-COPPIN et Céline PIGRÉE complètent en précisant qu'il ne s'agit pas vraiment d'un local et que cela s'assimile à un distributeur. API est implanté sur le domaine public.

Enora DORET intervient en précisant que la vocation d'API est de réaliser des bénéfices même s'il y a un réel intérêt pour les habitants. Le loyer n'est pas cohérent par rapport aux loyers demandés aux associations.

Clément MAYRAS-COPPIN considère qu'on ne peut pas comparer un commerce et une association, ce n'est pas la même chose.

Lydie PINEAU intervient pour préciser qu'il ne faut pas s'attarder qu'au loyer, que les associations bénéficient d'autres aides de la commune comme l'accompagnement par des agents, la mise à disposition de matériel,...

Laëtitia REDUREAU souhaiterait avoir des informations sur les stationnements qui ont été supprimés.

Clément MAYRAS-COPPIN précise que 3 emplacements ont été supprimés mais qu'il y a suffisamment de places de parking restantes. L'emplacement pour les PMR a été déplacé et a été rapproché des commerces.

15 - Implantation supérette API - Subvention de fonctionnement

Rapporteur : Clément MAYRAS-COPPIN

EXPOSE :

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment son article L.2251-3,

Considérant le projet d'une supérette autonome, et son concept innovant, présenté par la société API DISTRIBUTION SAS proposant des produits alimentaires frais, surgelés, ambients, hygiène et droguerie, ainsi qu'une sélection de produits locaux,

Considérant le principe d'implantation de ce type de structure sur des territoires ruraux dépourvus de commerces,

Considérant que cette partie du territoire d'Orée-d'Anjou présente une carence de commerces alimentaires et que les habitants doivent parcourir une distance supérieure à 5 km pour se rendre dans les magasins les plus proches,

Considérant que l'initiative privée est insuffisante et les besoins des habitants non satisfaits, et qu'à ce titre, la commune peut accorder des aides, sous réserve de signer une convention avec l'acteur privé fixant les obligations de ce dernier,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 3 000 € de la société API DISTRIBUTION SAS et la volonté de la commune d'apporter une aide financière de fonctionnement à la société API DISTRIBUTION SAS pour permettre et soutenir le fonctionnement de ce dispositif commercial,

Considérant que ce dossier a obtenu l'avis favorable de la commission Économies Locales et Attractivités le 24 mars 2025 pour l'implantation de ce dispositif,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le sujet du subventionnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par :

38 POUR

1 CONTRE

Guylène LESERVOISIER

5 ABSTENTION(S)

*Enora DORET, Mina MOKHLISSE,
Aurélie MORANTIN, Alain TERRIEN,
Benjamin TURCAUD*

- D'APPROUVER la convention de subvention de fonctionnement annexée à la présente délibération,
- D'ACCEPTER le versement de la subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 euros à la société API DISTRIBUTION SAS,
- D'ACTER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de subvention de fonctionnement et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Benjamin TURCAUD considère qu'il y a une iniquité par rapport aux autres commerçants qui n'ont pas eu d'aide à l'installation notamment le commerce à Landemont.

Monsieur le Maire rectifie en précisant que ce commerce n'a pas bénéficié d'aide directe de la commune mais que la commune, ainsi que des élus régionaux, ont fait en sorte que le dossier soit retenu pour bénéficier d'aide de Mauges Communauté. L'aide va d'ailleurs bien au-delà de 3 000 €.

Monsieur le Maire a entendu des commerçants se plaindre de l'absence d'aide. Pour information, les commerçants sont aidés : depuis septembre, 4 commerces ont bénéficié d'aides, d'accompagnement et de financements, dans le cadre de création ou reprise d'activités. Cela passe par la commune même si ce n'est pas alloué ou voté par la commune.

Daniel TOUBLANC précise que le commerce de Landemont a obtenu des aides pour l'achat de matériel neuf grâce en partie au courrier de soutien réalisé par la commune.

Clément MAYRAS-COPPIN ajoute que la commune aide également certains commerçants en mettant à disposition des bâtiments communaux avec des loyers très attractifs. Il s'agit également d'une autre forme de soutien.

Clément MAYRAS-COPPIN confirme à Enora DORET qu'il rencontre chaque porteur de projet pour l'informer ou l'orienter sur ce qui existe en terme d'aides et accompagnement au niveau communal, intercommunal, régional, Etat,...

Monsieur le Maire ajoute que l'accompagnement s'adresse également aux nouveaux projets des commerces déjà existants.

Enora DORET reste convaincue qu'un groupement comme API, n'a pas besoin du soutien financier de la commune.

Clément MAYRAS-COPPIN complète les propos de Daniel TOUBLANC en précisant que pour la supérette API de Drain, la commune a bénéficié de l'ancien tarif, à savoir qu'il y a uniquement une aide de 3000 € à verser à l'installation. Ce ne sera plus le cas pour les futures implantations qu'API réalisera où l'aide demandée sera annuelle.

Clément MAYRAS-COPPIN ajoute que l'implantation d'API sur la commune a permis la création d'un emploi. Ludovic SECHÉ indique que le service urbanisme accompagne également les commerçants dans leur projet sur l'aspect réglementaire.

16 - Dénomination de voie - rue des Lilas des Indes - Landemont

Rapporteur : Daniel TOUBLANC

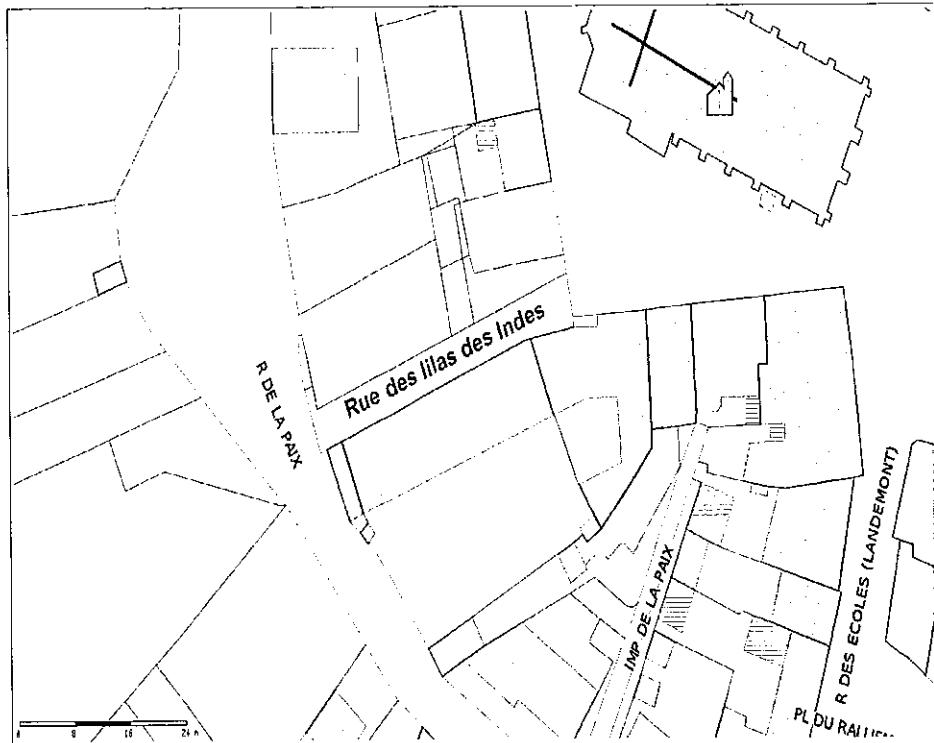
EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2213-28,

Considérant l'opportunité de dénommer la voie située entre la place de l'église de Landemont et la rue de la Paix,

Considérant la nécessité d'identifier de manière précise les adresses des immeubles,

Considérant la proposition du maire délégué de la commune déléguée de Landemont, de dénommer cette voie « rue des Lilas des Indes »,



Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement, Habitat et Urbanisme en date du 9 octobre 2025,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir le nom des rues et places publiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l' UNANIMITÉ, décide :

- **DE DÉNOMMER « rue des Lilas des Indes », la voie reliant la place de l'église de Landemont à la rue de la Paix,**
- **DE CHARGER Monsieur le Maire, ou l'adjoint au Maire délégué à l'Aménagement du territoire, à l'Habitat et à l'Urbanisme, de procéder à la numérotation des immeubles de cette voie,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'adjoint au Maire délégué à l'Aménagement du territoire, à l'Habitat et à l'Urbanisme, à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Benjamin TURCAUD indique que les noms de rue sont pour la plupart masculins et qu'il serait intéressant de les féminiser un peu plus.

17 - Cession de la parcelle A1448 - Le Boulay - Landemont

Rapporteur : Daniel TOUBLANC

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu la délibération du conseil municipal n°20241212-19 portant sur la cession de partie de chemin après désaffectation et déclassement au lieu-dit Le Boulay sur la commune déléguée de Landemont,

Considérant le projet de mutation foncière des Consorts CORBET en vue d'une cession de leur patrimoine,

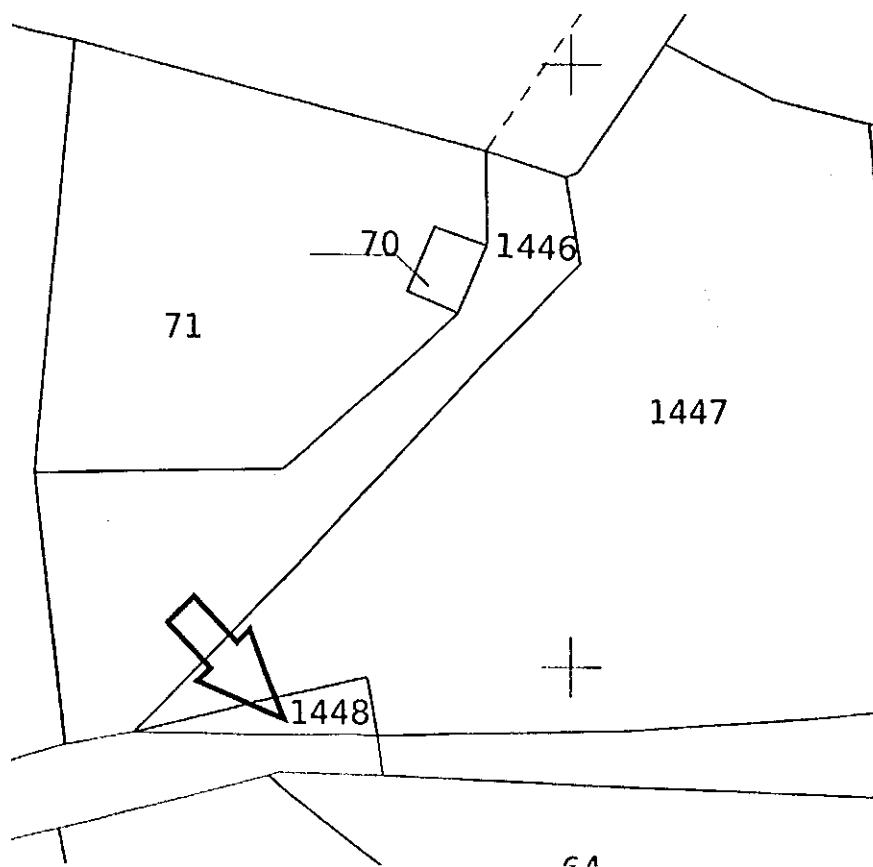
Considérant que la parcelle du domaine privé de la commune, cadastrée A1448 est mitoyenne du foncier des Consorts CORBET et qu'elle n'a pas vocation à être conservée dans le patrimoine communal,

Considérant que les conditions de cette cession ont été acceptées par les acquéreurs,

Considérant l'avis du service du Domaine en date du 8 septembre 2025,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire – Habitat - Urbanisme en date du 27 août 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette cession,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l' UNANIMITÉ, décide :

- D'AUTORISER la cession de la parcelle non bâtie A1448 d'une surface de 30m², sise au Boulay sur la commune déléguée de Landemont au prix de CINQUANTE CENTIMES le mètre carré (0,50€/m²) net vendeur aux consorts CORBET (Mesdames Marie-José BALZANO et Jacqueline BRISSET), en précisant que les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l' Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, à l'Habitat et à l'Urbanisme à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à solliciter un office notarial pour la rédaction de l'acte authentique de cession.

18 - Vente de la parcelle bâtie AB0185 (atelier municipal) - 4, rue des Deux Provinces - Saint-Laurent-des-Autels

Rapporteur : Fabien BOUDAUD

EXPOSE :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant l'avis du service du Domaine en date du 26 mai 2025,

Considérant l'accord de Monsieur Ghislain RENOU en date du 8 octobre 2025 portant sur l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée AB0185 située sur la commune déléguée de Saint-Laurent-des-Autels, au prix de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (171 500 €),

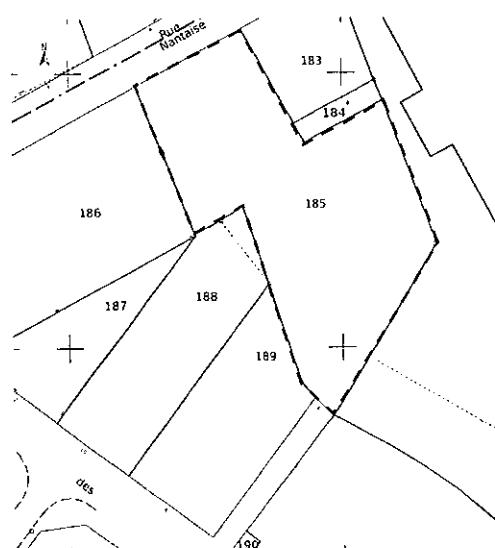
Considérant que cette offre est conforme à l'évaluation de la valeur vénale du service du Domaine,

Considérant la libération du bâtiment à l'issue des travaux d'extension de l'atelier technique situé sur la commune de Landemont permettant le regroupement des services municipaux,

Considérant les diagnostics réalisés sur le bâtiment,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire – Habitat – Urbanisme en date du 22 mai 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette vente,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l' UNANIMITÉ, décide :

- **DE CÉDER** la parcelle bâtie cadastrée AB0185, située 4, rue des Deux Provinces, sur la commune déléguée de Saint-Laurent-des-Autels à Monsieur Ghislain RENOU, domicilié à la Nouvelle Galerie – Saint-Laurent-des-Autels – 49270 Orée-d'Anjou,

- D'APPROUVER cette vente au prix de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (171 500,00€) net vendeur, en précisant que le paiement interviendra, et le transfert de propriété sera effectif, à la libération du bâtiment et du site de l'atelier technique par les services municipaux,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint au maire délégué à l'Aménagement du territoire, Habitat et Urbanisme, à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

19 - Cession de la parcelle bâtie AA0005 - Impasse des Chesneaux - Saint-Laurent-des-Autels

Rapporteur : Fabien BOUDAUD

EXPOSE :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles,

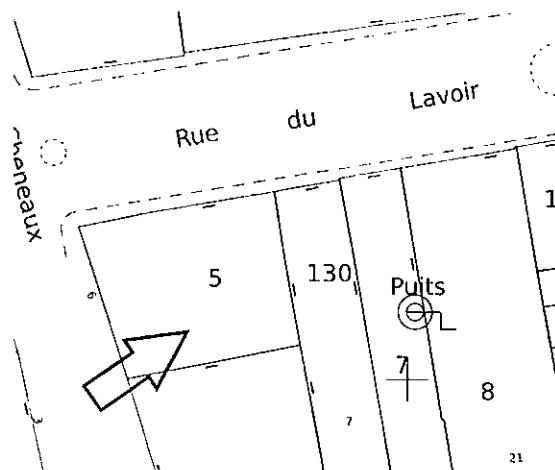
Considérant l'avis du service du Domaine en date du 24 septembre 2025,

Considérant l'offre d'achat en date du 25 octobre 2025 de Madame et Monsieur Véronique et Jean-Michel GOULEAU, domiciliés 9, La Galardière – Landemont – 49270 Orée-d'Anjou, se portant acquéreurs de la parcelle bâtie de 400m², cadastrée AA0005, située Impasse des Chesneaux sur la commune déléguée de Saint-Laurent-des-Autels, au prix de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000,00€),

Considérant les diagnostics réalisés sur le bâtiment,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire – Habitat – Urbanisme en date du 18 novembre 2024,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette cession,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l' UNANIMITÉ, décide :

- DE CÉDER la parcelle bâtie AA0005, située Impasse des Chesneaux sur la commune déléguée de Saint-Laurent-des-Autels, au prix de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000,00 €) net vendeur à Madame et Monsieur Véronique et Jean-Michel GOULEAU,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint au maire délégué à l'Aménagement du territoire, Habitat et Urbanisme, à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20 - Cession des parcelles E2130-2132 - Gasselin - La Varenne

Rapporteur : Isabelle BILLET

EXPOSE :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant la demande de Monsieur Alex LESERVOISIER,

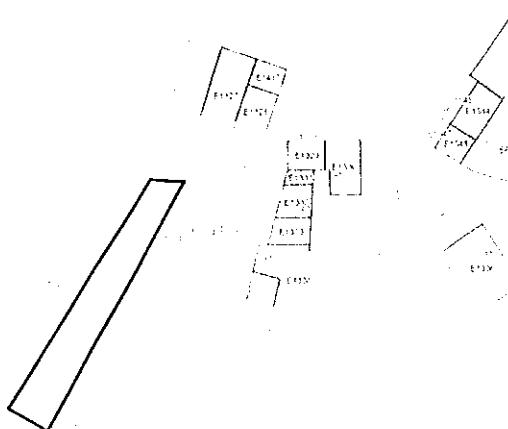
Considérant que les parcelles du domaine privé de la commune, cadastrées E2130 et 2132, n'ont pas vocation à être conservées dans le patrimoine de la commune,

Considérant que les conditions de cette cession ont été acceptées par l'acquéreur en date du 9 septembre 2025,

Considérant l'avis du service du Domaine en date du 7 octobre 2025,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire – Habitat - Urbanisme en date du 27 août 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette cession,



Guylène LESERVOISIER quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- D'AUTORISER la cession des parcelles non bâties E 2130 et 2132 d'une surface totale de 412m², sise au lieu-dit Gasselin sur la commune déléguée de La Varenne au prix de VINGT-CINQ CENTIMES le mètre carré (0,25€/m²) nets vendeur à Monsieur Alex LESERVOISIER, en précisant que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, à l'Habitat et à l'Urbanisme à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à solliciter un office notarial pour la rédaction de l'acte authentique de cession.

Daniel TOUBLANC demande des explications sur la différence de prix entre cette vente à 0.50 € par m² à la Varenne contre 0.25 € par m² à Landemont.

Isabelle BILLET indique que cela dépend du barème.

Ludovic SECHÉ complète en précisant que par souci d'équité, la commission aménagement a mis en place une grille de tarifs qui suit certains critères.

Sarah PRESSÉ précise que la cession à la Varenne est rattachée à un bâtiment. Cela explique que le prix soit plus élevé, la parcelle vendue apportant une valeur ajoutée au patrimoine bâti.

21 - Cession de la parcelle ZE0387 Le Quarteron - Bouzillé

Rapporteur : Lydie PINEAU

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu la délibération du conseil municipal n°20190328-7-1 portant sur la cession de la parcelle cadastrée ZE0388, au lieu-dit Le Quarteron sur la commune déléguée de Bouzillé, à Monsieur Serge RIVIERE,

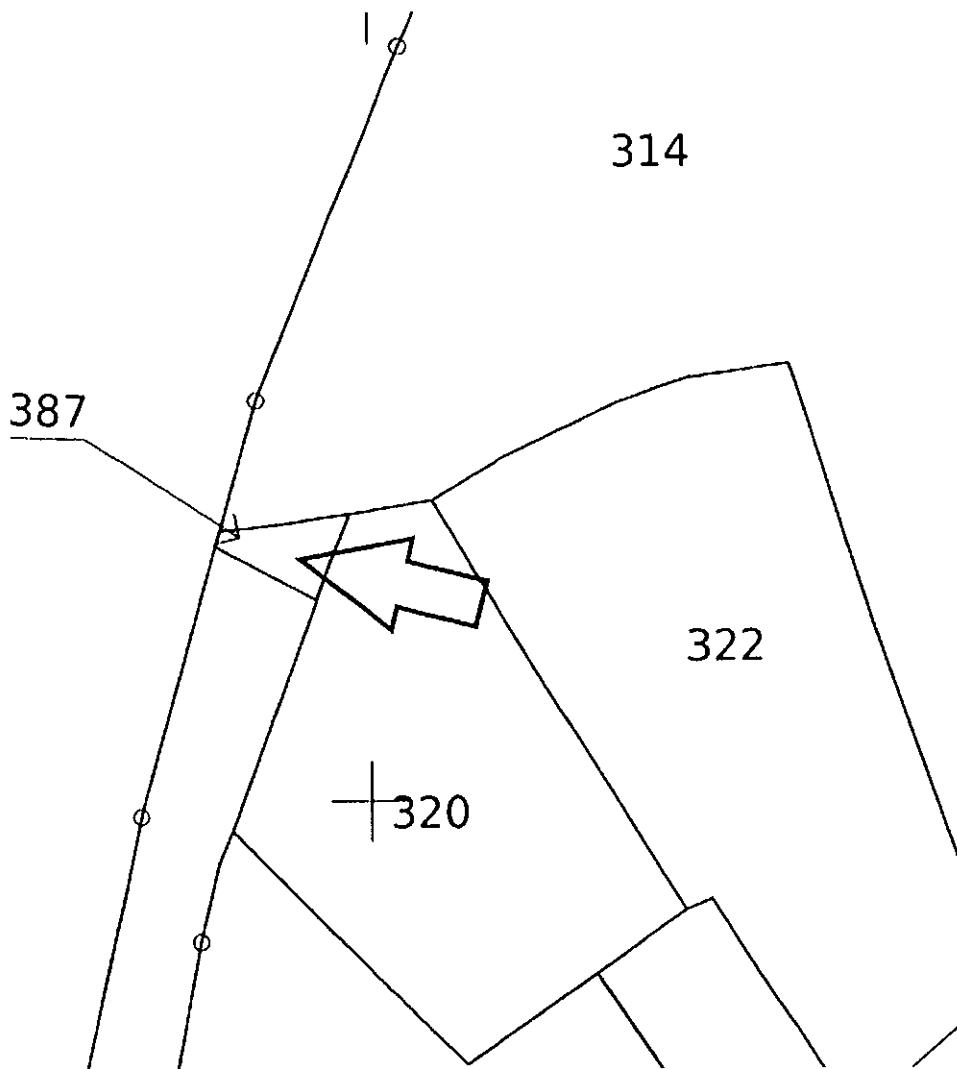
Considérant la demande de l'étude notariale de maîtres HUGUENIN et VEBER-MAYON à Baccarat (54), mandataire de Monsieur Serge RIVIERE,

Considérant que la parcelle du domaine privé de la commune, cadastrée ZE0387, n'a pas vocation à être conservée dans le patrimoine de la commune,

Considérant l'avis du service du Domaine en date du 9 septembre 2025,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire – Habitat - Urbanisme en date du 27 août 2025

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette cession,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l' UNANIMITÉ, décide :

- D'AUTORISER la cession de la parcelle non bâtie ZE0387 d'une surface de 24m², sise au Quarteron sur la commune déléguée de Bouzillé au prix de VINGT CINQ CENTIMES le mètre carré (0,25€/m²) net vendeur, à Monsieur Serge RIVIERE domicilié 6bis rue de l'Eglise – 54300 MANONVILLER, en précisant que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l' Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, à l'Habitat et à l'Urbanisme à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

22 - Cession d'un ensemble immobilier (ancien bureau de Poste) - 29 impasse de l'Abbaye - Liré

Rapporteur : Ludovic SÉCHÉ

EXPOSE :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), précisant que le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles,

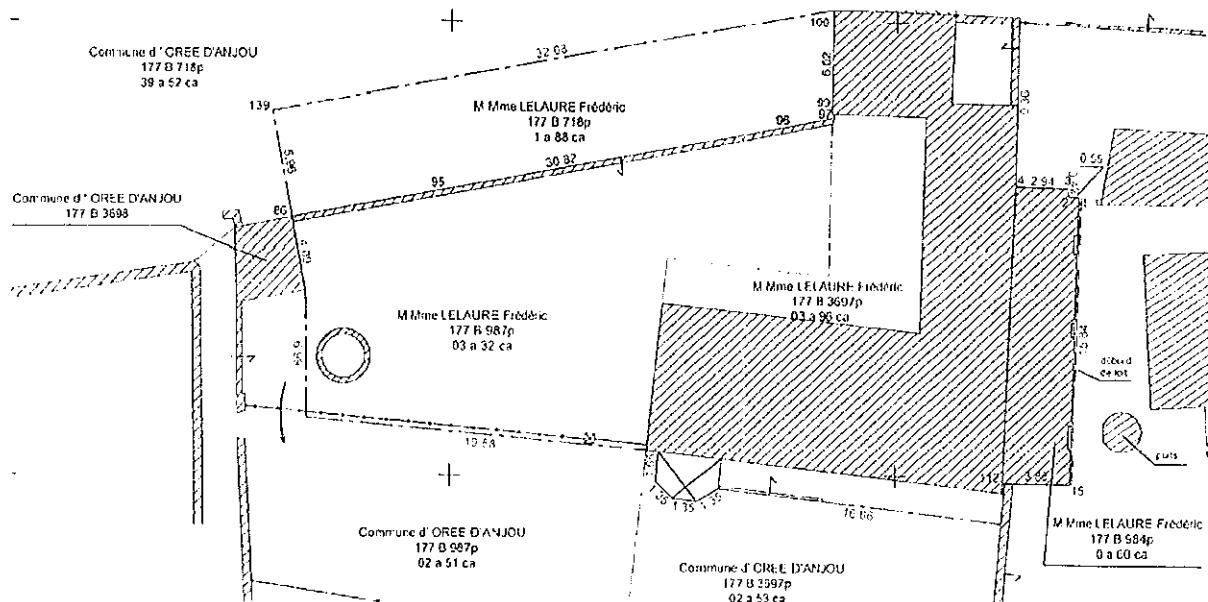
Vu la délibération DCM20250327_11 du 27 mars 2025 du conseil municipal portant sur la cession de l'ancien bureau de poste sis impasse de l'Abbaye à Liré – Orée-d'Anjou à Monsieur et Madame LELAURE Frédéric et Mélina,

Vu la délibération DCM20250612_22 du 12 juin 2025 du conseil municipal portant sur la vente complémentaire d'un bâtiment à la cession de l'ancien bureau de Poste à Monsieur et Madame LELAURE Frédéric et Mélina,

Vu la délibération DCM20250918_16 du 18 septembre 2025 du conseil municipal portant sur la vente après désaffectation d'une partie de domaine communal, Cour du Millénaire à Liré à Monsieur et Madame LELAURE Frédéric et Mélina,

Considérant la demande de création d'une Société par Actions Simplifiée désignée comme acquéreur de l'ensemble immobilier, par Monsieur et Madame LELAURE Frédéric et Mélina en date du 8 octobre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la modification de l'entité des bénéficiaires, à savoir la création de la S.A.S. ULYSSE en lieu et place de Monsieur et Madame LELAURE Frédéric et Mélina,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l' UNANIMITÉ, décide :

- DE CÉDER à la S.A.S ULYSSE, dont le siège social est situé au 124, rue Jean Dorat – Liré - 49530 ORÉE-D'ANJOU, laquelle reprendra l'intégralité des droits et obligations résultant de la promesse de vente, un terrain non bâti déclassé, un bâtiment annexe et un bâtiment à usage d'ancien bureau de Poste au rez-de-chaussée et de logement à l'étage, figurant ainsi au cadastre :

- Parcelle B718p, le Petit Fief, d'une surface de 188m² (nouvelle référence cadastrale B4789), au prix de 18 800,00€,
- Parcelle B984p, 2, rue Ronsard, d'une surface de 60m² (nouvelle référence cadastrale B4791), au prix de 10 000,00€,
- Parcelles B987p, d'une surface de 332m² et B3697p d'une surface de 396m² (nouvelles références cadastrales B4793 et B4795), 29, impasse de l'Abbaye, au prix de 250 000,00€

conformément à la décomposition de prix enregistrée dans la promesse de vente le 8 octobre 2025, soit au prix global de DEUX-CENT-SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE HUIT-CENTS EUROS (278.800,00€) net vendeur.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint au maire délégué à l'Aménagement du territoire, Habitat et Urbanisme, à signer l'acte authentique de vente et tous documents y afférents auprès de l'office notarial ACTAE (49230 Sèvremoine) et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à celle-ci.

23 - Acquisition d'un lot d'un Bien Non Délimité - Classement en domaine public - Impasse de l'Abbaye - Liré

Rapporteur : Ludovic SÉCHÉ

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiabiles et l'article L.1212-1 relatif à la passation des actes,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L141-3 relatif aux classement et déclassement des voies communales,

Considérant l'acquisition de l'ancien bureau de Poste et ses annexes situés sur la commune déléguée de Liré par la commune d'Orée-d'Anjou à la SCI BP en date du 25 avril 2023,

Considérant que cette propriété comprend la parcelle B0985 constituée en bien non délimité pour un lot de 33m²,

Considérant que Madame et Monsieur LEDUC sont également propriétaires de ce bien non délimité représentant une surface de 16m²,

Considérant l'accord de Madame et Monsieur Annie et Loïc LEDUC en date du 18 octobre 2025, propriétaires ayant-droit, pour la cession à l'euro symbolique de leur lot du bien non délimité référencé B0985 à la commune d'Orée-d'Anjou,

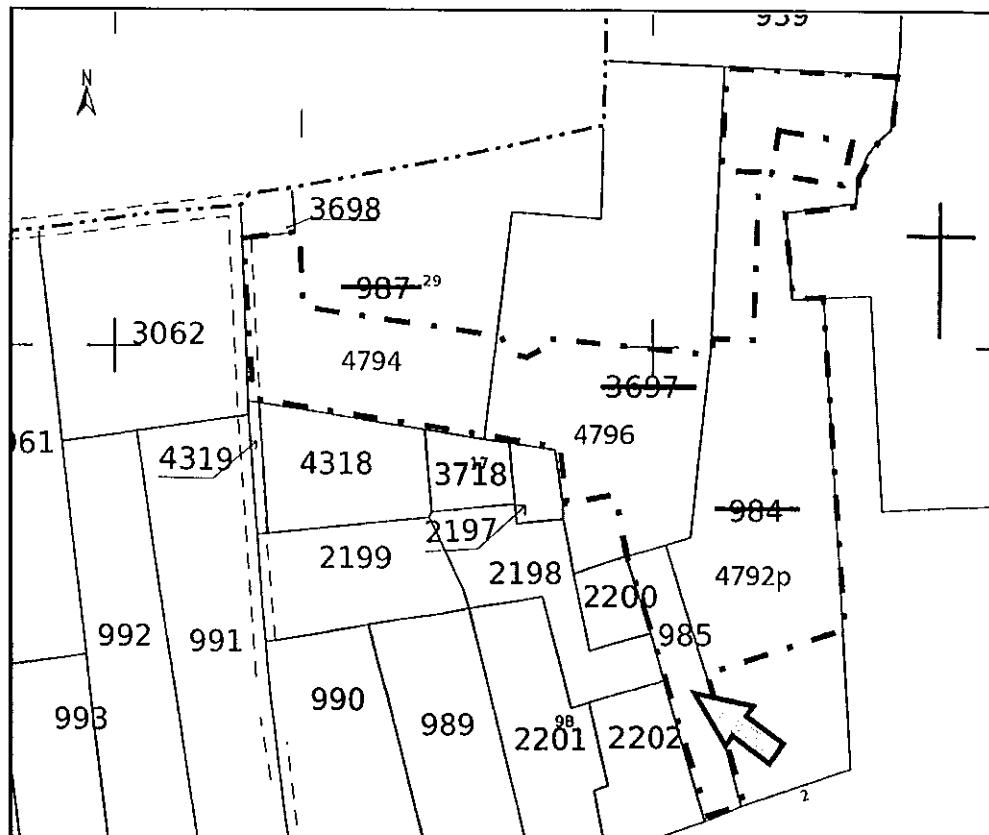
Considérant que la parcelle B0985 est aménagée, entretenue par la commune et ouverte à la circulation publique,

Considérant le passage sur la parcelle B0985 d'une canalisation souterraine du réseau de distribution d'eau potable,

Considérant le projet de Mauges Communauté de créer une extension du réseau d'assainissement collectif empruntant la parcelle B0985,

Considérant que les parcelles B0985, 4792p, 4794 et 4796 ont vocation à être intégrées dans le domaine public,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette acquisition,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l' UNANIMITÉ, décide :

- DE VALIDER l'acquisition du lot de 16m² attaché à la parcelle B0985 constituée en bien non délimité, dont Madame et Monsieur Annie et Loïc LEDUC sont propriétaires avec la commune, à l'euro symbolique, les frais de notaire étant à la charge de la commune d'Orée-d'Anjou,

- DE VALIDER la division de la parcelle B4792 afin d'en sortir les éléments bâtis,

- DE PRONONCER, après avoir constaté l'entièvre propriété de la parcelle B0985, dès le transfert de propriété établi par acte notarié, le classement dans le domaine public des parcelles B0985, B4792p, B4794 et B4796,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint au maire délégué à l'Aménagement du Territoire, Habitat et Urbanisme, à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24 - Versement d'un fonds de concours au Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire pour les opérations de dépannage relatives au réseau d'éclairage public réalisées sur la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025

Rapporteur : Teddy TRAMIER

EXPOSE :

Vu l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement financier du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (Siéml), dans sa dernière version approuvée par délibération du comité syndical n° DEL020 du 25 mars 2025,

Considérant les dépannages réalisés sur le réseau d'éclairage public sur la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, dont les montants et lieux sont détaillés en annexe, et le plan de financement suivant :

- Montant cumulé des travaux de dépannage : 25 295,89 € TTC,
- Montant du fonds de concours à verser par la commune au Siéml : 18 972,00 € TTC (pour chaque dépannage, fonds de concours à verser au Siéml par la commune à hauteur de 75 % du montant de l'intervention),

Considérant que le versement du fonds de concours sera effectué en une seule fois, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le Siéml,

Considérant l'avis formulé par la Commission Patrimoines Durables en réunion du 16 octobre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le versement de ce fonds de concours,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l' UNANIMITÉ, décide :

- **DE VALIDER le versement d'un fonds de concours de 18 972,00 € toutes taxes comprises au profit du Siéml, pour les travaux de dépannage effectués sur le réseau d'éclairage public communal durant la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.**

25 - Conventions de mise à disposition entre la commune d'Orée-d'Anjou et Enedis, relatives aux postes de transformation et armoires de coupures installés sur des parcelles communales

Rapporteur : Teddy TRAMIER

EXPOSE :

Vu les articles L.323-4 à L.323-9 et l'article R.323-1 du Code de l'Énergie,

Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du Code de l'Énergie,

Considérant qu'Enedis crée et exploite des postes de transformation et armoires de coupures pour la distribution d'électricité,

Considérant que ces constructions peuvent être implantées sur des parcelles dont la commune est propriétaire,

Considérant que ce type d'implantation implique la conclusion d'une convention de mise à disposition, concédant à Enedis des droits d'occupation, de passage et d'accès dans l'emprise concernée,

Considérant le modèle de convention joint en annexe,

Considérant que les ouvrages répondent à un impératif de distribution publique d'électricité, qu'Enedis est de ce fait exempté du versement d'indemnités d'occupation, et ce pour toute la durée de la convention, dont le terme est fixé à la date d'enlèvement des ouvrages par Enedis,

Considérant l'avis favorable formulé par la commission Patrimoines Durables, lors de la réunion du 16 octobre 2025,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce type de conventionnement,

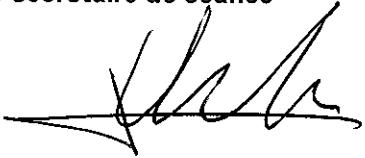
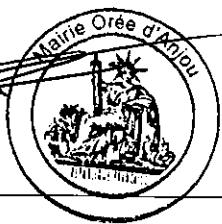
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à l'Aménagement du territoire, à l'Habitat et à l'Urbanisme ou son Adjoint délégué aux Patrimoines Durables à signer les conventions de mise à disposition conclues avec Enedis pour la création et l'exploitation de postes de transformation ou d'armoires de coupure implantés sur des parcelles propriétés de la commune, conventions qui seront établies suivant le modèle joint en annexe.

➤ **QUESTIONS DIVERSES**

- Information de Monsieur le Maire sur le dossier concernant les chemins du Guénard et du Pont Trubert : le Préfet de Région, Monsieur Rigoulet-Roze, a désigné deux fonctionnaires ministériels qui étudieront ce dossier. Ces deux fonctionnaires rencontreront en novembre et décembre les différents interlocuteurs et acteurs.
- Prochain conseil municipal : 11 décembre 2025

Fin de la réunion à 21h35.

<p>Le Secrétaire de séance</p>  <p>Julie HULISZ</p>	<p>Le Maire,</p>  <p>André MARTIN</p>	
--	---	---